

Document:-
A/CN.4/SR.1039

Compte rendu analytique de la 1039e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

62. M. KEARNEY propose de supprimer dans la deuxième phrase les mots “se borne à énoncer des principes généraux et”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 5

63. M. KEARNEY propose de remplacer les mots “visent à mettre l’accent sur le fait que l’octroi, par une organisation internationale, de facilités à une mission permanente” par les mots “visent à souligner à la fois que les facilités qu’une organisation peut accorder sont limitées et que l’octroi, par une organisation internationale, de facilités à une mission permanente”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l’article 22, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres)

PARAGRAPHE 1

64. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots “cette disposition” par “l’article 23”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 2

Le paragraphe 2 est adopté.

PARAGRAPHE 3

65. M. KEARNEY désapprouve l’idée, exprimée au paragraphe 3, que l’organisation peut être appelée à donner des avis juridiques aux missions permanentes. Il suggère de remanier ce paragraphe comme suit : “L’aide que l’Organisation peut donner aux membres de la mission, conformément au paragraphe 2, pour qu’ils obtiennent des logements convenables serait très utile du fait, notamment, que l’Organisation a une vaste expérience du marché des biens immobiliers et des conditions qui le régissent.”

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l’article 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

1039e SÉANCE

Judi 7 août 1969, à 10 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Reuter,

M. Rosenne, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. – RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (suite)

B. – *Projet d’articles sur les représentants d’Etats
auprès des organisations internationales* (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l’examen de la partie du chapitre II de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 23 bis (Assistance de l’Organisation en matière de privilèges et immunités)

2. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots “l’organisation elle-même” par “l’Organisation des Nations Unies”, puisque le débat de la Sixième Commission n’a porté que sur les privilèges et immunités de l’ONU.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l’article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente)

PARAGRAPHE 1

3. M. KEARNEY propose d’ajouter les mots “dans la pratique” à la fin de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHES 2 ET 3

4. M. KEARNEY propose que la Commission charge le Secrétariat de modifier, le cas échéant, le libellé des paragraphes 2 et 3, après avoir vérifié si les clauses des instruments internationaux qui sont mentionnés prévoient effectivement l’inviolabilité des locaux et non pas simplement l’immunité des biens et des avoirs.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

PARAGRAPHE 4

5. M. ROSENNE propose de supprimer le paragraphe 4 parce qu’il traite du cas spécial de l’Organisation de l’aviation civile internationale, exemple de portée assez limitée.

Le paragraphe 4 est supprimé.

PARAGRAPHE 5

Le paragraphe 5 est adopté.

PARAGRAPHE 6

6. M. KEARNEY propose d'ajouter les phrases suivantes après la première phrase du paragraphe : "De plus, les locaux de la mission permanente peuvent se trouver dans les locaux occupés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou éventuellement par une mission consulaire. La question se poserait alors de savoir quel représentant de l'Etat d'envoi a la charge des locaux en question."

7. M. ROSENNE dit que la question de la définition du "représentant permanent" se pose à propos de plusieurs articles, et notamment des articles 24 et 46. La question est assez importante pour justifier qu'il en soit traité dans l'introduction de toute la section. Il propose donc d'insérer dans cette introduction un paragraphe additionnel rappelant la définition du terme "représentant permanent" donnée dans l'article premier et précisant ensuite que lors de son examen du projet d'articles à la présente session, et plus particulièrement des articles 24 et 46, la Commission a noté qu'il pourrait être nécessaire de revoir la définition du terme "représentant permanent".

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 6 avec l'adjonction proposée par M. Kearney et sous réserve que soit ajouté dans l'introduction un paragraphe rédigé dans le sens indiqué par M. Rosenne.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 6 est adopté.

PARAGRAPHE 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire de l'article 24, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente)

Le commentaire de l'article 25 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 26 (Inviolabilité des archives et des documents)

Le commentaire de l'article 26 est adopté.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre II de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144/Add.2.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 44 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHES 2 ET 3

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que les paragraphes 2 et 3 contiennent des interprétations trop catégoriques et qui, de toute manière, n'ont pas leur place dans les commentaires de la Commission. Par exemple, il éprouve des doutes au sujet de l'affirmation du paragraphe 2 selon laquelle le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte "ne s'applique naturellement pas lorsque les privilèges et immunités du membre l'en dispensent".

11. Sir Humphrey WALDOCK partage ces doutes.

12. Le PRÉSIDENT propose de supprimer ces deux paragraphes.

Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

PARAGRAPHE 4

13. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer les mots "le dernier" dans le dernier membre de phrase du paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 5

14. M. KEARNEY propose de remplacer les mots "doivent être interprétés comme couvrant les cas où la personne en cause est, respectivement, un ressortissant . . .", dans le troisième alinéa, par les mots "visent à inclure les cas où la personne intéressée est un ressortissant . . .".

15. M. CASTRÉN fait observer que les personnes en cause doivent être différenciées non pas selon leur nationalité, mais selon leurs fonctions, ainsi qu'il ressort du débat que la Commission a consacré à l'article 44. En effet, les trois possibilités offertes à l'Etat d'envoi couvrent respectivement le représentant permanent, les membres du personnel diplomatique et les membres de leur famille.

16. Le PRÉSIDENT propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 5 : "Les trois possibilités offertes à l'Etat d'envoi pour s'acquitter de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 doivent être interprétées comme couvrant les cas du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique, d'un membre d'une autre catégorie de la mission permanente, et des membres de leur famille."

Il en est ainsi décidé.

17. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, appuyé par Sir Humphrey WALDOCK, propose de remplacer dans le dernier alinéa du paragraphe 5 les mots "garantir aux personnes qui assurent l'exercice des fonctions de la mission permanente l'expression sans contrainte d'opinions au nom de leur gouvernement" par les mots "garantir que les membres de la mission permanente puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante, tout en permettant de réprimer les crimes graves commis en dehors de l'Organi-

sation ou des locaux de la mission permanente, y compris les graves infractions aux règles de la circulation”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 44, sous sa forme modifiée, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 45 (Activité professionnelle)

Le commentaire de l'article 45 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 46 (Fin des fonctions de représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

18. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il éprouve des doutes sur l'ensemble du paragraphe 2, et en particulier sur le long passage relatif au cas de l'Indonésie.

19. M. CASTRÉN partage ces doutes; plusieurs opinions différentes ont été exprimées au sein de la Commission à propos de ce cas.

20. M. KEARNEY propose de ne maintenir que les trois premières phrases du paragraphe, de manière à éliminer tout ce qui a trait au cas de l'Indonésie.

21. Le PRÉSIDENT propose de ne maintenir que la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 3

Le paragraphe 3 est adopté.

PARAGRAPHE 4

22. M. KEARNEY propose de supprimer le paragraphe 4, qui traite des représentants aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, question sans rapport avec l'article 46.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Le commentaire de l'article 46, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 49 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation)

PARAGRAPHE 1

23. M. KEARNEY propose de remanier la deuxième phrase afin qu'elle se lise à peu près comme suit : "Les consultations en question auraient pour but la recherche de solutions à toutes difficultés qui pourraient surgir entre

l'Etat hôte et l'Etat d'envoi en liaison avec les activités de la mission permanente. La nécessité de ces consultations ressort plus nettement encore de certaines difficultés résultant de la non-application, entre les Etats . . .".

24. M. AGO fait observer que le paragraphe 1 ne fait état que du souci de faciliter le règlement des différends entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi et n'exprime pas assez nettement l'idée qu'il est essentiel que l'organisation ait la possibilité de dire son mot dans les consultations, ne serait-ce que pour éviter qu'intervienne entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi en cause un accord qui pourrait être préjudiciable aux intérêts d'autres Etats d'envoi et, partant, de l'organisation elle-même. M. Ago propose donc de remplacer la deuxième phrase par le texte ci-après : "Les consultations en question auraient pour but de faciliter le règlement de toute difficulté à laquelle pourraient donner lieu, entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, les activités de la mission permanente, ainsi que d'assurer que les solutions en la matière ne soient pas adoptées sans que l'Organisation ait eu la possibilité d'exprimer son opinion à leur sujet."

25. Pour M. REUTER, cette proposition est inacceptable, car elle introduit une idée au sujet de laquelle il fait les plus grandes réserves, à savoir que l'organisation doit pouvoir participer à toutes les consultations entre un Etat hôte et un Etat d'envoi.

26. M. ROSENNE et M. CASTRÉN partagent l'avis de M. Reuter.

27. Sir Humphrey WALDOCK pense qu'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Ago en remplaçant les mots "de remédier notamment aux difficultés", dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, par les mots "d'apporter une solution aux difficultés". Lui-même n'était pas satisfait de l'emploi du mot "remédier" dans ce contexte. La Commission a essayé de trouver une procédure susceptible de remplacer la déclaration de *persona non grata*, qui est appliquée dans les relations diplomatiques, en prévoyant des consultations comme moyen de résoudre les difficultés et d'assurer une certaine protection à l'Etat hôte.

28. M. YASSEEN estime qu'au lieu de mentionner simplement "les activités de la mission permanente", il serait plus juste de dire "l'établissement et les activités de la mission permanente", pour couvrir aussi les difficultés qui pourraient se produire avant que la mission ne commence à exercer ses activités.

29. M. ROSENNE dit qu'il y a manifestement un certain malentendu au sujet de la teneur du paragraphe 1, qui se réfère à l'examen du projet de vingt et un articles et à certaines suggestions faites à la vingtième session. La Commission s'était alors rendu compte de la nécessité d'une disposition prévoyant des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation¹, consultations ayant pour but

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, 984e séance, par. 93; voir aussi 958e séance, par. 53, et 959e séance, par. 8.

de protéger l'Etat hôte et portant sur ses relations bilatérales avec les Etats d'envoi. Les autres paragraphes du commentaire traitent d'autres questions qui se sont posées à la présente session au cours de l'examen du texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 49.

30. Sir Humphrey WALDOCK pense comme M. Rosenne que le paragraphe 1 concerne les origines des suggestions faites à la Commission à sa vingtième session. Si l'on veut tenir compte de l'observation de M. Ago, il faut le faire au paragraphe 2.

31. Pour M. TSURUOKA, l'article 49 ne met pas l'accent sur la possibilité pour l'organisation de dire son mot; au contraire, l'organisation est seulement invitée à participer au règlement des différends. C'est donc l'aide que peut apporter l'organisation et non sa possibilité ou son droit d'intervenir qu'il faut souligner.

32. M. AGO propose, compte tenu du fait que le paragraphe 1 n'expose que l'opinion du Rapporteur spécial, de résoudre le problème en ajoutant, après la première phrase du paragraphe 2, la phrase ci-après: "Il est prévu que ces consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des Etats intéressés ou même à la demande de l'Organisation elle-même."

Il en est ainsi décidé.

33. M. ROSENNE suggère de développer la note de bas de page relative au paragraphe 1 en y faisant mention aussi du paragraphe 8 du commentaire de l'article 16, adopté à la session précédente².

Il en est ainsi décidé.

34. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose que la deuxième phrase du paragraphe 1 soit remaniée comme suit: "Les consultations en question auraient pour but la recherche de solutions aux difficultés auxquelles pourraient donner lieu, entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, l'établissement et les activités de la mission permanente. De telles consultations seraient encore plus nécessaires pour surmonter les difficultés qui peuvent résulter du fait que les règles... ne sont pas applicables entre les Etats membres d'organisations internationales et entre les Etats membres et les organisations."

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, sous sa forme modifiée, est adopté.

PARAGRAPHE 2

35. M. ROSENNE dit qu'il n'est nullement certain que l'article soit effectivement "rédigé sous une forme assez souple" pour avoir l'effet indiqué dans la première phrase. Il propose de rédiger le début de cette phrase comme suit: "L'intention de la Commission est que l'article 50 soit suffisamment souple pour envisager..."

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

² *Op. cit.*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E, 2e partie.

PARAGRAPHE 3

36. M. ROSENNE propose de supprimer le paragraphe 3, qui ne donne pas une idée exacte de la situation.

37. M. CASTRÉN souligne que l'article 23 *bis* énonce effectivement le devoir de l'organisation en ce qui concerne l'application des dispositions du projet.

38. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait donner satisfaction à M. Rosenne en remplaçant les mots "de l'intérêt de l'Organisation à l'application" par les mots "du devoir de l'Organisation de veiller à l'application" et les mots "la Commission renvoie à son commentaire de l'article 23 *bis*" par les mots "la Commission renvoie à l'article 23 *bis*".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 4

39. Sir Humphrey WALDOCK fait observer qu'il n'est pas exact qu'une organisation soit toujours représentée par son principal fonctionnaire; dans certains cas, le Président de l'Assemblée générale ou de l'organe correspondant peut agir au nom de l'organisation.

40. M. REUTER dit que l'ensemble du paragraphe 4 est inacceptable. Chaque organisation est libre de désigner celui de ses organes qui est compétent pour mener des consultations; il serait antijuridique et contraire à la pratique qu'une convention prétende modifier les textes constitutifs des organisations internationales.

41. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 4.

Le paragraphe 4 est supprimé.

PARAGRAPHE 5

42. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer la référence au Traité de Bruxelles dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 6

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer les deux dernières phrases.

Il en est ainsi décidé.

44. M. REUTER dit qu'il ne peut accepter la première phrase, qui oppose des difficultés d'ordre pratique aux différends de caractère plus formel, alors qu'en fait les premières s'opposent aux difficultés de principe et les seconds aux différends de caractère non formel. L'article 49 prévoit le premier stade du règlement des différends, par une sorte d'épuisement de la voie diplomatique. Il n'est pas possible de faire de distinction entre les difficultés pratiques et les difficultés théoriques.

45. M. ROSENNE note que le paragraphe 6 ne dit rien du problème que le Rapporteur spécial avait voulu traiter au

paragraphe 2 de son projet d'article 49³. La Commission a décidé de ne pas maintenir ce paragraphe pour la raison que la question est traitée dans les articles 3, 4 et 5 du projet. Une explication serait nécessaire au paragraphe 6 du commentaire de l'article 49 pour préciser que cet article est sans préjudice des dispositions relatives au règlement des différends contenues dans d'autres accords internationaux ou dans les règles pertinentes des organisations.

46. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que le paragraphe 6 du commentaire ne fait pas non plus mention de la décision que la Commission a prise d'examiner ultérieurement la possibilité d'inclure dans le projet des dispositions relatives au règlement des différends.

47. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose de modifier le paragraphe 6 comme suit :

Le Rapporteur spécial avait proposé dans son quatrième rapport d'ajouter au présent article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

"Le paragraphe précédent est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les présents articles ou dans d'autres accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, ni des règles pertinentes de l'Organisation."

La Commission n'a pas cru opportun d'ajouter ce paragraphe, eu égard aux termes des articles 3, 4 et 5 concernant l'application des règles pertinentes des organisations internationales et des accords internationaux. D'autre part, la Commission s'est réservé la possibilité d'inclure à la fin de l'ensemble du projet une disposition concernant le règlement des différends qui pourraient naître de l'application des articles.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 49, ainsi modifié, est adopté.

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre II de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144/Add.3.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 47 (Facilités de départ)

Le commentaire de l'article 47 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 48 (Protection des locaux et des archives)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la déclaration faite dans la première phrase lui paraît entièrement fautive; c'est le contraire qui est vrai.

50. M. ROSENNE partage l'avis de M. Ouchakov. Il conviendrait de supprimer la première phrase et de modifier

comme suit le début de la deuxième phrase : "La deuxième phrase du paragraphe 1 diffère de la disposition correspondante du projet sur les missions spéciales en ce que . . ."; il n'y a pas lieu de reproduire le texte de la disposition du projet sur les missions spéciales.

51. Passant à un autre point, qui a été soulevé lors d'une séance antérieure⁴, M. Rosenne dit qu'il y a une autre façon de libérer l'Etat hôte de son obligation, qui consiste pour l'Etat d'envoi à confier ses biens et ses archives à un Etat tiers représentant ses intérêts, par exemple lorsque les relations diplomatiques sont suspendues. Il n'est pas nécessaire de mentionner ce point dans l'article, mais on peut lui consacrer quelques mots dans le commentaire.

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il faudrait expliquer dans le commentaire pourquoi l'article diffère de celui de la Convention sur les relations diplomatiques et même de l'article correspondant du projet sur les missions spéciales si l'intention de la Commission était de libérer juridiquement l'Etat hôte de l'obligation spéciale de protéger les locaux, les biens et les archives de la mission permanente, même lorsque les biens et les archives restent sur son territoire.

53. M. USTOR partage l'avis du Président. Il faut expliquer dans le commentaire que la disposition relative à l'obligation spéciale signifie que si à l'expiration d'un délai raisonnable les locaux restent la propriété de l'Etat d'envoi et que celui-ci n'ait pas pris de dispositions pour s'en défaire, l'obligation spéciale se transformera en obligation générale, conformément au droit international, de respecter et protéger les biens d'un Etat étranger.

54. Quant à la deuxième question soulevée par le Président, le commentaire pourrait donner des exemples pour montrer ce que la Commission avait à l'esprit. Par exemple, un Etat d'envoi peut transférer les biens et les archives de la mission permanente à sa mission diplomatique ou, comme vient de le dire M. Rosenne, demander à un Etat tiers de veiller sur eux.

55. M. KEARNEY dit qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'expliquer dans le commentaire quelles sont les conséquences juridiques du défaut d'exécution de l'obligation spéciale.

56. M. BARTOŠ est d'avis qu'en adoptant la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article, la Commission a pris une décision nouvelle, qu'elle doit motiver brièvement. Il convient de supprimer le deuxième paragraphe du commentaire et de dire que la Commission était soucieuse d'exprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article, l'obligation de l'Etat d'envoi de prendre les mesures nécessaires pour libérer l'Etat hôte, dans un délai raisonnable, de son obligation spéciale de protection. Il faut donner ensuite une brève explication du sens de cette disposition, car elle n'existe pas encore en droit international, pour montrer comment l'Etat hôte peut être libéré de

³ Voir 999e séance, par. 25.

⁴ Voir 1026e séance, par. 8.

son obligation spéciale. Il suffira de quelques mots pour expliquer que l'Etat d'envoi doit faire tout son possible soit pour transférer ses biens et ses archives à sa mission diplomatique, soit pour les confier à la mission d'un autre Etat.

57. M. REUTER pense, comme M. Bartoš, qu'il y a lieu d'indiquer dans le commentaire que l'Etat d'envoi est tenu soit de retirer ses biens et ses archives, soit de les confier à sa mission diplomatique s'il en a une, soit de les confier à une mission diplomatique amie, puis d'ajouter une brève phrase pour expliquer qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, si l'Etat d'envoi ne s'est pas ainsi exécuté, l'Etat hôte reste tenu de toutes les obligations qui peuvent lui incomber en vertu de sa législation nationale, du droit international général ou de tout accord particulier conclu avec l'Etat d'envoi. Ce serait exprimer l'avis général qui s'est dégagé des débats de la Commission.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve la proposition de M. Bartoš et de M. Reuter et ajoute qu'il faudrait également expliquer pourquoi il est nécessaire de libérer l'Etat hôte de son obligation spéciale même lorsque la mission permanente est retirée temporairement.

59. En qualité de Président, il propose d'inviter le Rapporteur spécial à élaborer un nouveau texte pour ce paragraphe du commentaire, avec le concours de M. Kearney et de M. Reuter⁵.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 3

Le paragraphe 3 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

⁵ Pour la suite du débat sur le commentaire de l'article 48, voir 1041^e séance, par. 46 à 55.

1040^e SÉANCE

Jeudi 7 août 1969, à 15 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

(suite)

CHAPITRE III. — SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre III de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.145.

A. — Historique

PARAGRAPHES 1 À 15

2. M. ROSENNE constate que les paragraphes 1 à 8 sont repris du rapport de la Commission sur sa vingtième session. Il ne paraît pas nécessaire de faire précéder le résumé des débats qui ont eu lieu à la présente session d'une longue introduction composée en grande partie de passages extraits du rapport de l'année précédente. Comme le chapitre II contient une note de bas de page qui renvoie à l'historique contenu dans le rapport sur la vingtième session, il suffirait peut-être de mettre dans le chapitre III une référence analogue aux passages pertinents du même rapport.

3. M. AGO, auquel s'associent M. EUSTATHIADES et sir Humphrey WALDOCK, est partisan de maintenir l'historique du sujet, qui contribue à situer le reste du chapitre dans une juste perspective, étant donné surtout que, lorsque la Sixième Commission examinera ce sujet, les délégations n'auront peut-être pas en main le rapport précédent de la Commission.

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre III de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.145/Add.1.

B. — Succession dans les matières autres que les traités

PARAGRAPHE 16

Le paragraphe 16 est adopté.

PARAGRAPHE 17

5. M. AGO dit que certaines des expressions employées ne concordent pas avec les opinions exprimées par le Rapporteur spécial. Il propose de modifier le début de la deuxième phrase, de manière qu'il se lise : "Même si les Etats successeurs devaient avoir un statut spécial, celui-ci devrait néanmoins tenir compte . . ."

Il en est ainsi décidé.

6. M. KEARNEY estime que dans la deuxième phrase du paragraphe 17 la référence aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale suffit sans ce qui a été ajouté à la fin de la phrase, qui est inutile et peut prêter à confusion. Il propose donc de supprimer ou bien le membre de phrase "où il est reconnu que tous les peuples ont le droit de décider librement de leur régime politique et économique" ou bien les deux membres de phrases entre parenthèses.